Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau M. Buiatti
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/FARAUT/ARRETE/ROBERTET

n°12869

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1er du livre V du code de l'environnement),

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2003 autorisant la société ROBERTET à exploiter, à Grasse, 37 avenue Sidi Brahim, une unité de fabrication de produits aromatiques de synthèse,

VU la demande présentée par la société ROBERTET en vue d'une mise à jour des rubriques déjà autorisées incluant une diminution de la quantité de produits dangereux pour l'environnement susceptibles d'être présents dans son établissement de Grasse - 37, avenue Sidi Brahim,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 27 janvier 2006,

LA société ROBERTET ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

Le tableau de nomenclature de l'article 1er de l'arrêté du 10 septembre 2003 autorisant la société Robertet, dont le siège social est situé au 37, Avenue Sidi Brahim - 06130 Grasse, à exploiter dans son établissement sis à la même adresse des activités de fabrication de produits aromatiques de synthèse, d'extraction de composés aromatiques à partir de

matières premières et de mélange de matières premières destinées à l'industrie aromatique et la parfumerie, est complété et modifié de la façon suivante pour les rubriques 1173 et 2921 :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume de l'activité
1173-3	Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	D	120 t
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	A	3 TAR de puissance respective de 1500, 500 et 500 kW. La puissance thermique évacuée est de 2500 kW

A : Autorisation ; D : Déclaration

ARTICLE 2

L'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est applicable.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

Article 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société ROBERTET inséré par les soins du préfet des

Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la société ROBERTET ,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le 10 MARS 2006

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E 1.3

Benoît BROCART